

CDN N°024-2020 et 027-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Interdiction d'exercer
Date	03/06/2022	Durée	3 mois dont 2 mois et 15 jours avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	024-2020 et 027-2020		

MOTS-CLES

Manquements à la confraternité

Détournement de patientèle

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné d'un blâme en première instance à la suite de la plainte d'un confrère avec lequel il était lié par un contrat de collaborateur libéral, qui lui reprochait, à la suite de la résiliation unilatérale de ce contrat, d'une part, d'avoir interrompu le versement de la redevance due au titre de ce contrat, d'autre part, que sa nouvelle installation, à 200 mètres du cabinet du titulaire, violait la clause de non-concurrence et constituait un détournement de patientèle.

Saisie en appel par le conseil départemental de l'ordre, plaignant en première instance, et par le Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief d'irrecevabilité des requêtes en appel qui, au regard du délai d'appel franc de trente jours à compter de la notification de la décision, ne sont pas tardives.

Sur la violation du contrat de collaboration, il est rappelé qu'il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat de collaboration le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession. Or, en l'espèce, les stipulations contractuelles invoquées ne sont pas au nombre de celles susceptibles d'être écartées de ce fait.

Sur le non-versement de la redevance prévue au contrat, la chambre disciplinaire nationale relève que, si le mis en cause fait valoir des éléments de fait tenant à la non-exécution du contrat par le titulaire, il n'en reste pas moins que le refus de versement unilatéral de la redevance a le caractère d'un manquement confraternel fautif et d'une atteinte au principe de confraternité.

Sur la violation de la clause de non-concurrence, alors qu'il était prévu au contrat une clause de non-concurrence s'appliquant dans le 16^{ème} arrondissement ainsi que dans un rayon de 4km à partir du cabinet du titulaire, il est constant que le mis en cause, à compter de son départ du cabinet, s'est installé dans le 16^{ème} arrondissement, méconnaissant ainsi la clause prévue au contrat, et portant atteinte à la règle de confraternité.

Sur le détournement de clientèle, la chambre disciplinaire nationale rappelle que, si l'installation d'un ancien collaborateur libéral ayant constitué sa propre clientèle dans le cadre de sa précédente activité dans une zone protégée par une clause de non concurrence ne constitue pas nécessairement par elle-même un détournement de clientèle, en l'espèce, quelques mois avant de rompre son contrat, le mis en cause a ouvert un compte « doctolib » à son nom dont il est resté sciemment l'unique gestionnaire, qui portait l'intitulé de son nom et de celui-ci du titulaire du cabinet, et qui renvoyait au seul numéro de portable du mis en cause, avec pour objet d'orienter l'ensemble de la clientèle du cabinet vers son activité propre. Aussi, cette ouverture de compte « doctolib », même si elle a été tardivement validée par le plaignant, a pu favoriser un détournement de clientèle au détriment de ce dernier.

Le grief d'atteinte à l'image de la profession n'est pas retenu car non établi par le désaccord entre les professionnels.

La sanction de l'interdiction d'exercer d'une durée de 3 mois dont 2 mois et 15 jours avec sursis est infligée au mis en cause.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

Date 27/05/2020

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)

Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de
Paris

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Conseil national de
l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes
Conseil départemental
de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de
Paris

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute